



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

---

Réunion du :	23 Novembre 2023
à :	10h

---

Présidence :	MME. BALSA Fatima
--------------	-------------------

---

Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. ROUER Bernard, GOSSEC José, MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier
------------	---

---

Excusés :	M. DUMIOT Dominique
-----------	---------------------

---

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

---

☆☆☆☆☆☆☆☆

### I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

#### A – FORFAIT

##### Match Championnat Régional 2 Féminin – Poule C 27101733 – FC Ouest Tourangeau / ACS Buzançais du 19.11.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

*- par forfait [...] »*,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant*

le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant la correspondance du club **ACS Buzançais** adressée à la Ligue le vendredi 17.11.23 avant 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **ACS Buzançais** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **FC Ouest Tourangeau** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **ACS Buzançais**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

## **B – RENCONTRE REPORTÉE SUR PLACE À CAUSE DES INTEMPÉRIES**

### **Match Championnat U14 Régional 1 – Poule U**

### **26061331 – CJF Fleury les Aubrais / EB St Cyr sur Loire du 18.11.23**

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Toute décision de report de match est affichée sur le site Internet de la Ligue ou du District concerné à 16h30 au plus tard : - le vendredi, pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi [...]* Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée par courrier électronique aux clubs et officiels intéressés.»,

Considérant la correspondance du club **CJF Fleury les Aubrais** adressée à la Ligue le samedi 18.11.23 à 12h02 déclarant que le terrain où devait se jouer la rencontre était impraticable en raison des fortes précipitations survenues le samedi matin,

Considérant qu'il a été notifié par courrier électronique aux clubs et officiels intéressés le samedi 18.11.23 à 12h07 le report de cette rencontre dû aux circonstances exceptionnelles, conformément aux dispositions de l'article 15.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant que ni l'équipe visiteuse ni l'arbitre officiel ne se sont déplacés,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer au **25.11.23 à 15h.**

## **C – RÉSERVES**

### **Match Championnat Régional 2 Féminin – Poule D** **27101788 – Ent. Vierzon FC-Reuilly / AS Verdigny du 19.11.23**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **Ent. Vierzon FC-Reuilly**, et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., portant sur une partie des joueuses du club **AS Verdigny** pour le motif suivant : « *sont inscrites sur la feuille de match plus de 3 joueuses mutées.* »,

Considérant que le club **Ent. Vierzon FC-Reuilly** émet ses réserves, en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club **AS Verdigny** pour le motif suivant : « *le club n'a le droit qu'à 6 joueuses mutées dont 2 hors période* »,

Considérant que l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant par conséquent que le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match, pour l'équipe 1 « Féminine » du club **AS Verdigny**, est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Régional 2 Féminin – Poule D – 27101788 – Ent. Vierzon FC-Reuilly / AS Verdigny du 19.11.23**, il s'avère que 10 joueuses possèdent une licence avec le cachet « mutation » dont 1 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements :

- MME. URBANOJE Marjorie : mutation jusqu'au 01.07.2024,
- MME. MARTIN Nelly : mutation jusqu'au 01.07.2024,
- MME. MECHIN Solenne : mutation jusqu'au 01.07.2024,
- MME. MORIN Aurore : mutation jusqu'au 13.07.2024,
- MME. GODON Johanna : mutation jusqu'au 12.07.2024,
- MME. DESBARRES Laurie : mutation jusqu'au 10.07.2024,
- MME. DUCREUX Juliette : mutation jusqu'au 01.07.2024,
- MME. LIGEROT Aline : mutation jusqu'au 01.07.2024,
- MME. BARRAT Marion : mutation jusqu'au 24.07.2024,
- MME. PRAT Meggane : mutation jusqu'au 01.07.2024,

Considérant que le club **AS Verdigny** était donc en infraction avec l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **AS Verdigny** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **Ent. Vierzon FC-Reuilly** (3 – 0 et 3 points) en application des articles précités, de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Porte à la charge du club **AS Verdigny** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

## **II – DIVERS**

### **A – INSTANCES ET CLUBS**

- **F.F.F. :**
- **Ligue Centre-Val de Loire :**

#### **Rappel de l'Article 9.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

« Du 15 novembre au 15 janvier, l'horaire par défaut des rencontres programmées sur des terrains non dotés d'un éclairage classé au niveau requis est fixé à :

- 14h30 pour les rencontres des championnats « Senior » (M et F)
- 14h00 pour les rencontres de Coupes « Senior » (M et F) »

#### **Rappel pour information de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

« **2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.** »

« **12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4.** »

- **Clubs :**

#### **Courriel du club FC St Jean le Blanc sollicitant le retrait des amendes infligées au club pour la non-utilisation de la FMI à plusieurs reprises de son équipe évoluant en U18 Régional 2.**

La Commission refuse et précise que si le club souhaitait contester les décisions, celui-ci devait utiliser les voies de recours mentionnées à la fin du Procès-verbal.

### **B – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT**

#### **DAMMARIE FOOT BOIS GUESLIN**

Tournoi U10-U11 du 01.05.24, Tournoi U12-U13 du 12.05.24 et Tournoi U8-U9 du 09.06.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### **C – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)**

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

**Inflige une amende de 20 € au club de :**

- **Ent. Ouest Sologne** pour le match U16 Régional 1 du 18.11.23 (Non-utilisation de la FMI injustifiée)
- **USM Montargis** pour le match de Coupe Centre-Val de Loire U15F du 18.11.23 (Non-utilisation de la FMI injustifiée)
- **C'Chartres F.** pour le match de Coupe Centre-Val de Loire U15F du 18.11.23 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h)
- **CJF Fleury les Aubrais** pour le match de Coupe Centre-Val de Loire U15F du 18.11.23 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h)
- **FC Drouais** pour le match Régional 2 Féminin du 19.11.23 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)

---

**RAPPELS :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.  
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

**Préparation des équipes :** l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

**Récupération des rencontres et chargement des données :** uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

## **D – REPORT DES RENCONTRES**

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

### **RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

*1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.*

*2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.*

*3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.*

*Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.*

*En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.*

*Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.*

*Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.*

Par ces motifs :

### **Applique un droit de modification payant de 44 € (22 € x 2) au club de :**

- **Orléans Futsal** pour le match Régional 1 Futsal du 24.11.23 reporté au 25.11.23
- **US Vendôme** pour le match Régional 1 Futsal du 25.11.23 reporté au 03.02.24

## **III – COUPE DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2023/2024**

La Commission :

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

*- le même jour*

*- au cours de deux jours consécutifs [...] »,*

Considérant l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire dispose que « [...] **En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement** »,

Considérant le Calendrier Général établi pour l'ensemble des Compétitions avec les dates de « Match Remis »,

Considérant l'identité des clubs engagés participant au 8<sup>ème</sup> Tour de la Coupe de France fixé le 09 et 10.12.23,

Considérant l'identité des clubs engagés participant au 2<sup>ème</sup> Tour Fédéral de la Coupe de France Féminine fixé le 10.12.23,

Considérant l'identité des clubs engagés participant au 1<sup>er</sup> Tour Fédéral de la Coupe Gambardella CA fixé le 10.12.23,

Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi de chacune de ces Compétitions y compris celui de la Coupe Centre-Val de Loire dans chaque catégorie,

Considérant que pour chaque Tour de Coupe Centre-Val de Loire, sauf circonstances exceptionnelles, il ne peut y avoir de match à jouer au-delà de la dernière date de « Match Remis » fixée au Calendrier Général,

Par ces motifs :

DIT que toutes les rencontres des 1/16<sup>ème</sup> de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire devront être jouées au plus tard le **07.01.24 avec application (si besoin) de l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire mentionné ci-dessus,**

DIT que pour les clubs engagés dans une rencontre du 2<sup>ème</sup> Tour Fédéral de la Coupe de France Féminine ou de Régional 1 Féminin le 09 ou 10.12.23, les rencontres du 3<sup>ème</sup> tour de la Coupe du Centre-Val de Loire Féminine devront être jouées au plus tard le **14.01.24 avec application (si besoin) de l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire mentionné ci-dessus,**

DIT que pour les clubs engagés dans une rencontre du 1<sup>er</sup> Tour Fédéral de la Coupe Gambardella CA le 10.12.23, les rencontres des 1/16<sup>ème</sup> de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 devront être jouées au plus tard le **07.01.24.**

**PRÉCISE que les clubs concernés peuvent avancer la date de la rencontre à celle fixée au Calendrier par la Commission en réalisant une demande de modification de date sur Footclubs (accord obligatoire entre les 2 clubs).**

#### **IV – CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 FÉMININ**

##### **RAPPEL**

Dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> phase du championnat Régional 2 Féminin se déroulant de septembre à décembre 2023 par « match aller simple », la Commission Sportive précise les éléments suivants :

- **En cas d'arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain du club recevant, la Commission Sportive s'autorise à inverser automatiquement une rencontre qui a déjà été reportée une première fois,**

- **Aucune demande de report ne sera homologuée lors des 2 dernières journées de championnat. En cas d'arrêt municipal interdisant l'utilisation du terrain du club recevant, la Commission Sportive pourra procéder à une inversion,**
- **En cas de rencontre non jouée à la date du 10.12.2023, celle-ci sera déclarée comme « annulée »,**
- **Les classements seront arrêtés au 10.12.2023.**

#### **V – MATCHES REPORTÉS**

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 23.11.23.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h.**

*A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([juridique@centre.fff.fr](mailto:juridique@centre.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**La Présidente de la Commission**  
**BALSA Fatima**

**Le Secrétaire de séance**  
**ROUER Bernard**

**PUBLIÉ LE 24/11/2023**